

## **Avis du CCSF concernant le plan d'épargne retraite populaire (Perp)**

Le CCSF a examiné le bilan des plans d'épargne retraite populaires (Perp) au titre de l'année 2007 et discuté des modifications souhaitables pour favoriser le développement du Perp. En conséquence, il a émis le présent avis.

### **1- La progression du PERP s'est ralentie en 2007**

Selon des données estimées, au 31 décembre 2007, près de 2 millions de Perp étaient ouverts, soit une progression de 5 % par rapport à 2006, au lieu de 12 % entre 2005 et 2006. Cela représente plus de 1 milliard d'euros de cotisations, soit une augmentation de 8 % entre 2006 et 2007, au lieu de 16 % entre 2005 et 2006. Les provisions mathématiques, c'est-à-dire le montant représentatif des droits futurs des souscripteurs de ces plans, s'élèvent à 3,4 milliards d'euros, en augmentation de 46 % par rapport à 2006. L'encours moyen par plan s'établit à 1 700 euros (au lieu de 1 240 euros en 2006).

Les adhérents qui choisissent des contrats à primes périodiques<sup>1</sup> sont de plus en plus nombreux, et le montant moyen épargné est plus élevé. Le taux de détention de Perp chez les travailleurs salariés est de 8,5 % (il était de 8% en 2006).

À la lumière de ces éléments,

- 1.1** Le CCSF se félicite de la poursuite, même si elle est modeste, de la progression du Perp, en termes de nombre de plans ouverts et de montants d'épargne collectée, dans un environnement marqué notamment par un attentisme de la part des professionnels et des assurés, avant le point d'étape sur la situation des retraites prévu en 2008 par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, dite loi Fillon.

Le CCSF observe qu'une part non négligeable des adhérents est composée de jeunes actifs ou de personnes qui ne bénéficient pas nécessairement de la déductibilité des primes versées sur le Perp.

Ces éléments confirment l'impact des campagnes d'information et de communication conduites par les pouvoirs publics, les caisses de retraite et les professionnels en 2004 et 2005 et l'importance, pour le développement du Perp, des actions de sensibilisation des Français aux enjeux liés au financement des retraites et à la nécessité de se constituer une épargne en complément des régimes de retraite par répartition.

- 1.2** Le CCSF souligne que parmi tous les produits financiers pouvant contribuer à la retraite (assurance-vie, plan d'épargne d'entreprise, Perco...), le Perp a, notamment par sa flexibilité, un caractère innovant et constitue le seul produit d'épargne retraite souscrit à titre individuel<sup>2</sup>, dont la sortie est obligatoirement en rente (sous réserve des exceptions prévues par les textes), et qui bénéficie d'un régime fiscal spécifique à l'entrée.

---

<sup>1</sup> Par opposition aux versements libres, à périodicité non définie.

<sup>2</sup> Le Perp est en effet le seul produit d'épargne retraite souscrit à titre individuel, à l'exception des produits proposés par certains régimes à point relevant de l'article L. 441 du Code des assurances

Il convient également de rappeler qu'une épargne longue et régulière, investie notamment en actions est la plus à même d'apporter une rentabilité élevée à long terme.

- 1.3** Le CCSF rappelle son attachement au haut niveau de protection du consommateur garanti par le Perp : sécurisation progressive des placements supports au fur et à mesure de l'avancée en âge de l'adhérent, complète transférabilité du produit, rôle des associations d'épargnants Gerp dans l'administration des Perp...

## **2. Des aménagements souhaitables**

- 2.1** Après la codification, réalisée par la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, des dispositions législatives relatives au Perp dans les trois codes concernés (Code des assurances, Code de la mutualité et Code de la sécurité sociale), il est prévu une codification réglementaire en la matière. Le CCSF estime que cette codification pourrait être l'occasion de simplifier la gouvernance, excessivement lourde du Perp. Le CCSF appelle ainsi de ses vœux :
- une simplification des organes de représentation du Perp, par exemple, par la fusion du conseil d'administration du Gerp et du comité de surveillance du Perp, et la fusion de l'assemblée des participants (AP) du Perp et de l'assemblée générale (AG) du Gerp,
  - la réduction des seuils minimums de nombre d'adhérents et du montant d'encours à atteindre au terme d'un délai de 5 ans<sup>3</sup> ou, à défaut, le report de la date butoir.
- 2.2** Le CCSF est d'avis que la possibilité d'abondement par l'employeur des Perp ouverts par leurs salariés serait une mesure favorable aux salariés des PME, notamment les plus petites, où la probabilité de voir se mettre en place un plan d'épargne retraite d'entreprise de type PERE, Perco ou Article 83 est faible, voire inexistante.
- 2.3** Le CCSF estime souhaitable que les contrats d'épargne retraite, notamment les Perp, puissent permettre à leurs titulaires de se constituer une épargne dédiée et sécurisée, distincte de l'épargne constituée en vue de la retraite, pour couvrir le risque de dépendance, sous réserve d'une clarification de la question de la fiscalité applicable à ces versements.

---

<sup>3</sup> Les textes en vigueur prévoient que le plan doit compter 2 000 adhérents et atteindre 10 millions d'euros d'encours au bout de 5 ans. Si ces objectifs ne sont pas atteints, le plan perd le bénéfice du régime fiscal de faveur.